

RAPPELANT que depuis 1982 la Commission a géré le thon rouge de l'Atlantique en deux unités de gestion avec une ligne de démarcation de gestion se trouvant à 45 degrés W de longitude (au nord de 10 degrés N) et que depuis 1982 la pêcherie de l'unité de gestion de l'Atlantique ouest a été contrôlée par des limites de capture très restrictives ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'en 1998 la Commission a adopté un Programme de rétablissement d'une durée de vingt ans pour l'unité de gestion de l'Atlantique ouest, *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* de 1998 [98-07], ci-après dénommée « Recommandation de 1998 » ;

NOTANT que la dernière évaluation du thon rouge de l'Atlantique ouest menée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique que la biomasse du stock reproducteur devrait augmenter à l'avenir pour tous les niveaux de capture réalistes considérés par le SCRS, et ce pour les deux scénarios de rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE
LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN
PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE OUEST DE 1998 [98-07] SOIT AMENDÉE COMME SUIT :

1. Le Paragraphe 1 est modifié pour fixer le Total de prises admissibles (TAC) annuel, rejets de poissons morts y compris, pour l'unité de gestion de l'Atlantique ouest à 2.700 t, et prendra effet au début de 2003 ;
2. Le Paragraphe 2 est remplacé par le suivant :

Le TAC annuel, la Production Maximale Équilibrée (PME) cible et la période de rétablissement d'une durée de 20 ans seront éventuellement ajustés selon l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement du TAC annuel ou de la période de rétablissement d'une durée de 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible dans la période de rétablissement avec une probabilité de 50 pour cent ou plus.

3. Après le Paragraphe 4b. les paragraphes suivants doivent être ajoutés :

4c. Reconnaisant les efforts de conservation déployés par le Mexique dans cette pêcherie et ses prises accidentelles de thon rouge dans sa pêcherie palangrière du Golfe du Mexique, le Mexique recevra un quota de prises accessoires (pour les captures pouvant être retenues) de 25 t conformément au Paragraphe 16 (Recommandation de 1998).

4d. Les Etats-Unis et le Canada recevront un quota (pour les captures pouvant être retenues) de 25 t et de 15 t, respectivement, correspondant aux prises accessoires concernant leurs pêcheries palangrières dirigées à proximité de la ligne de démarcation de l'unité de gestion.

4. Les Paragraphes 4.c, 4.d, 4.e, et 4.f (tels qu'actuellement numérotés dans la Recommandation de 1998) seront modifiés en incluant le quota du Mexique et le quota correspondant aux prises accessoires retenues par les Etats-Unis et le Canada, concernant leurs pêcheries palangrières dirigées à proximité de la ligne de démarcation de l'unité de gestion, pour les quotas soustraits du TAC avant l'application des pourcentages d'allocation des Etats-Unis, du Canada et du Japon.
5. Nonobstant les paragraphes 4c, 4d, 4e et 4f (tels qu'actuellement numérotés dans la Recommandation de 1998) pour 2003 et 2004 (la formule d'allocation telle que stipulée dans la Recommandation de 1998 devra s'appliquer par la suite) le TAC devra être alloué comme suit :
 - a) Après avoir soustrait (a) le quota correspondant aux prises accessoires retenues par les Etats-Unis et le Canada concernant leurs pêcheries palangrières dirigées à proximité de la ligne de démarcation de

l'unité de gestion, (b) les quotas du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique, et (c) la tolérance pour rejets morts, le TAC restant sera assigné (comme capture pouvant être retenue) comme suit :

Etats-Unis	57,48 %
Canada	23,75 %
Japon	18,77 %

b) L'allocation de la capture retenue pour un TAC de 2.700 t en 2003 et 2004 sera la suivante :

Etats-Unis	1.489,60 t
Canada	620,15 t
Japon	478,25 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	4 t
France (au titre de St Pierre et Miquelon)	4 t
Mexique	25 t

6. A la fin du Paragraphe 4.g (tel qu'actuellement numéroté dans la Recommandation de 1998), la phrase suivante doit être ajoutée :

Les Parties contractantes devraient réviser leur méthodologie visant à l'estimation des rejets morts, effectuer les révisions des estimations pertinentes des rejets morts, et les présenter au SCRS.